

Acte de mariage

Article 212

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Article 213

Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur avenir.

La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

Article 214

Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du ménage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

Article 215

Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge.

Je vous demande, **Fritz Kobus**, voulez-vous prendre pour légitime épouse et promettre fidélité, assistance durant toute votre vie à **Suzel** ici présente ?

Et vous **Suzel**, voulez-vous prendre pour légitime époux et promettre fidélité, assistance durant toute vire à **Fritz Kobus** ici présent ?

Conformément à ces déclarations et étant donné que toutes les formalités exigées par la loi sont remplies, je déclare au nom de la loi que **Fritz Kobus** et **Suzel** sont unis par le mariage.